

# Décision de l'Autorité Environnementale

après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de modification simplifiée n° 1
du plan local d'urbanisme
de la commune du Lamentin

n°MRAe 2023DKMAR1



La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) de La Martinique, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment de son annexe II :
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-32;
- Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD);
- Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant approbation de l'organisation et du règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;
- Vu les arrêtés du 30 avril 2019, du 11 août 2020, du 12 juillet 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe);
- Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique adopté le 27 décembre 2022 et notamment de son article 8 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur le maire de la commune du Lamentin reçue le 30 janvier 2023, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable », par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme communal (PLU);
- Vu la saisine des services de l'Agence régionale de santé, du préfet de la Martinique et du représentant de l'État en mer, régulièrement consultés le 1<sup>er</sup> février 2023 en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement.

### Considérant

- que la commune du Lamentin, d'une superficie de 62,32 km² pour 40 095 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019, a engagé la première modification simplifiée de son PLU, approuvé le 4 février 2021,
- que la modification simplifiée n°1 du PLU du Lamentin a pour objectif de procéder à :
  - la suppression de l'emplacement réservé « g1 » dont la collectivité ne prévoit plus l'usage;
  - la modification de l'emplacement réservé « b50 » visant la réduction de l'emprise d'une future voie de circulation et de ses accésoires à 8 mètres de largeur;
  - la création d'un emplacement réservé « a90 » relatif à la mise en place d'une nouvelle voie de circulation et de desserte entre deux opérations de création de logement au quartier Gondeau dans l'objectif de fluidifier le trafic routier ;
- que la modification simplifiée n°1 du PLU du Lamentin ne prévoit aucune modification du zonage initialement approuvé et que les modifications apportées aux règlements écrit et graphique visent à :



- préciser et rectifier certains articles de la zone urbaine et à urbaniser pour une meilleure compréhension,
- redéfinir dans l'article U-6 relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies, emprise publiques et cours d'eau - les limites des implantations dans le secteur proche du centre-ville, l'alitement des constructions en zone UH2 du centre ville. Les constructions concernées pouvant être établies en limite de propriété voire en alignent des bâtiments existants afin de favoriser les constructions dans les « dents creuses ».
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU du Lamentin soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

## Décide

## Article 1er:

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune du Lamentin *(code INSEE : 97213)* n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis, dont notamment l'étude d'impact environnemental en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

#### Article 3:

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et de la DEAL Martinique :

http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html

Fait à Paris, le 3 mars 2023

Le Président de la MRAe de la Martinique

Christophe VIRET



### Voies et délais de recours

# 1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

#### 2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

